



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Signature De la commande UGAP n°24UG01 « Gestion de projet et formation collectivité et grand public sur le logiciel COMUTO »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations portant délégation du Comité Syndical au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la commande n°24UG01 – « Gestion de projet et formation collectivité et grand public sur le logiciel COMUTO »

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer la commande n°24UG01 « Gestion de projet et formation collectivité et grand public sur le logiciel COMUTO » avec l'UGAP (Union des groupements des achats publics) sise 99 Boulevard de Mons – 59658 Villeneuve d'Ascq. La commande est d'un montant de 23 698.95 € HT.

ARTICLE 2 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le : 28/03/2024

Transmission au contrôle de
légalité le : 28/03/2024

Certifié exécutoire le 28/03/2024

Pour extrait conforme
Lens, le 14/03/2024

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^{ème} Vice- Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/03/2024

Application agréée E-legalite.com